

STATUTS

**FERME
DE LA GAVOTTE**

Sommaire

Art. 1 - Dénomination

Art. 2 - Forme Juridique

Art. 3 - Buts

Art. 4 - Durée

Art. 5 - Responsabilité

Art. 6 - Engagement, représentation vis-à-vis des tiers

Art. 7 - Organes

Art. 8 - Assemblée Générale

Art. 9 - Comité

Art. 10 - Membres

Art. 11 - Admissions, radiations

Art. 12 - Finances

Art. 13 - Dissolution

Art. 1 - Dénomination

Sous la dénomination "FERME DE LA GAVOTTE" a été créée une association s'occupant d'animaux.

Art. 2 - Forme juridique

"FERME DE LA GAVOTTE", ci-avant désignée, est une association à but non lucratif organisée corporativement, régie par les présents statuts, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil (ci-après : CC).

Art. 3 - Buts

"FERME DE LA GAVOTTE" a pour buts :

- l'élevage et l'entretien des animaux nécessaires aux activités de l'association,
- l'accueil quotidien des enfants et leurs familles pour leur permettre de se familiariser avec les animaux de la ferme,
- la mise à disposition de poneys et soutien aux diverses associations et institutions d'Etat ou privées s'occupant de jeunes en situation de handicap,
- la location à l'association "CAMPS DE LA GAVOTTE" des installations, des poneys, cas échéant des animaux, pour permettre l'organisation de camps pour enfants à des prix les plus abordables possible,
- activités culturelles,
- la recherche d'activités nouvelles.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Onex.

Art. 5 - Responsabilités

Les organes et membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels ne sont garantis que par ses actifs.

Art. 6 – Engagement, représentation vis-à-vis des tiers

"FERME DE LA GAVOTTE" est valablement engagée par la signature :

- du président (signature individuelle)
- du trésorier (signature individuelle)
- de deux autres membres du comité (signature collective à deux)

Art. 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité,
- les vérificateurs aux comptes.

Art. 8 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association selon l'art. 64 al. 1 CC.

Elle définit la politique de l'association et donne mandat de gestion au comité.

Elle élit les membres du comité.

L'assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée avant le 30 juin de chaque année, en principe, par voie électronique ou postale au moins 10 jours à l'avance.

Elle a en principe lieu dans le courant du printemps.

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La convocation indiquera l'ordre du jour, lequel comprendra dans tous les cas :

- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente,
- le rapport du président,
- le rapport du trésorier,
- le rapport des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation de ces rapports,
- l'élection du comité qui élit le président,
- l'élection d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant, qui sont rééligibles,
- la présentation et l'approbation du budget,
- divers et imprévus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente est envoyé aux membres avec la convocation. Il est également mis à disposition des membres avant l'assemblée générale afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance.

Toute proposition de modification des statuts devra figurer intégralement sur la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 9 - Comité

L'association est dirigée par un comité comprenant 7 à 12 membres, dont :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- d'autres membres chargés de missions particulières.

Le comité nouvellement élu répartit les fonctions parmi ses membres.

Le comité a le pouvoir de nommer toutes commissions utiles et d'en contrôler l'activité.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Le membre du comité qui ne désire pas être candidat à une réélection s'engage à remettre sa démission par écrit 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 10 - Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

L'association se compose de membres :

- a) actifs
- b) d'honneur
- c) de soutien

a) Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures. Ils versent une cotisation annuelle.

- b) Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association, ils ont le droit de vote et sont dispensés de cotisations.
- c) Les membres de soutien sont des personnes désireuses de soutenir et de promouvoir les buts de l'association. Ils versent une cotisation annuelle et bénéficient de certains avantages, comme celui d'être tenu informé des différents projets. Ils disposent d'un droit de consultation aux assemblées générales mais n'y ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

La compétence de décider du principe et du montant des cotisations peut être déléguée au comité.

Art. 11 - Admissions, radiations

Les demandes d'adhésion, sauf membres de soutien, doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité.

Le comité peut exclure avec effet immédiat pour justes motifs tout membre qui a gravement failli à ses activités de membre ou qui par un acte quelconque aura porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'association.

Cette décision ne sera pas motivée, elle sera sanctionnée par la prochaine assemblée générale.

Art. 12 - Finances

Les ressources financières de l'association sont :

- les recettes des balades à poney,
- les recettes de la location de ses infrastructures,
- les recettes de la location des installations, des poneys, cas échéant des animaux pour l'organisation de camps pour enfants,
- les bénéfices des fêtes ou autres manifestations organisées par l'association,
- les cotisations de ses membres,
- les subventions et les dons.

Art. 13 - Dissolution

L'association peut décider de sa dissolution en tout temps.

L'actif éventuellement restant sera redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues.

Deux membres du comité :

Benoît LANCE

Florence NOBS

Onex, le 5 juin 2021
